

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon Cedex

Toulon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRO EXTRUSION PUGET

ZI CAMP DESSERT NORD
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2026-0315
Code AIOT : 0006400243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION PUGET implanté ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION PUGET
- ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HYDRO EXTRUSION Puget (site anodisation) produit des profilés en aluminium ; elle

exploite sur site une fonderie d'aluminium ainsi que des ateliers de travail des métaux et de traitement de surfaces.

L'exploitation de ces installations est aujourd'hui autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1981 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2014, 9 juillet 2019 et 10 août 2023.

L'établissement est équipé de 2 circuits TAR (tours aéroréfrigérantes) :

- le circuit fonderie comportant 4 TAR,
- le circuit presse comportant 2 TAR.

La fonderie étant actuellement à l'arrêt, la présente inspection ne porte que sur les TAR du circuit presse.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 b)	Demande d'action corrective	2 mois
12	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 d)	Demande d'action corrective	1 mois
14	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (100 000 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Demande d'action corrective	2 mois
15	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Demande d'action corrective	2 mois
16	Actions à mener en cas de présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 3)	Demande d'action corrective	2 mois
20	Valeurs limites de rejet (milieu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.38	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	naturel)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.5	Sans objet
4	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.12 II.	Sans objet
5	Analyses Méthodiques des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
6	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)	Sans objet
7	Procédures spécifiques d'arrêt	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)	Sans objet
9	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)	Sans objet
10	Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)	Sans objet
11	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)	Sans objet
13	Transmission des résultats à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
17	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 IV-2	Sans objet
18	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 V	Sans objet
19	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.28 2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.60	Sans objet
22	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.22	Sans objet
23	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier la fréquence et le contenu des formations des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations.

De plus, des mesures correctives doivent être mises en œuvre afin d'améliorer le suivi de l'exploitation des TAR, notamment en :

- mettant à jour les procédures relatives aux dépassements des seuils de concentration en legionella pneumophila et élaborant une procédure relative à la présence de flore interférente,
- en mentionnant explicitement les valeurs de concentration des produits de concentration rejetés dans la fiche stratégie de traitement,
- complétant les analyses des eaux résiduelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées [...]. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La dernière version de l'Analyse Méthodologique des Risques (AMR) identifie les personnes susceptibles d'intervenir sur les tours aéroréfrigérantes (TAR) (référénts et opérateurs) sans toutefois nommer la fonction de tous les intervenants. De plus, l'AMR mentionne que les délais réglementaires de renouvellement des formations sont échus. La responsable QHSE de l'établissement a déclaré qu'un plan de formation était tenu à jour et que les formations

individuelles étaient réalisées dans les délais impartis. Toutefois, ce document, géré par un service externe, n'a pas pu être mis à disposition de l'inspection le jour du présent contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de formation précisant la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes ainsi que les attestations de formation associées doivent être transmis à l'inspection. L'AMR (dans sa partie Conception / implantation / état des matériaux) doit être mise à jour au regard des formations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Les salariés intervenant sur les TAR sont équipés de masques adaptés. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI dont les masques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats : L'installation est implantée à plus de 8 mètres de locaux occupés par des tiers. Les rejets d'air ne sont pas situés à proximité d'une prise d'air ou d'ouvrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article art.12 II.
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques.... Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète du circuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyses Méthodiques des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...] [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]
Constats :

Une Analyse Méthodique des Risques (AMR) relative au circuit presse comportant 2 TARs a été présentée. Cette AMR a été mise à jour le 6 octobre 2025. L'analyse de la présence de bras morts est évaluée. Des procédures portant sur la gestion des arrêts et des redémarrages ainsi que sur la conduite à tenir en cas de dérive de la concentration en legionella sont référencées dans l'AMR. La stratégie de traitement a été modifiée en faveur d'un biocide oxydant en continu en mai 2025, l'AMR a été mise à jour en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : Le plan de surveillance a été mis à jour suite au changement de stratégie de traitement intervenu en mai 2025. Ce plan présente un intervalle de valeur admissible pour chaque paramètre de fonctionnement. Les mesures curatives en cas de prolifération de bactéries légionelles font l'objet de procédures citées dans l'AMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédures spécifiques d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt
Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]
Constats : L'exploitant dispose de procédures relatives au traitement d'entretien préventif, d'arrêt immédiat de la dispersion et d'entretien, de suivi et d'actions en cas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. [...]

Constats : Le traitement biocide est réalisé grâce à l'injection en continu d'un biocide oxydant (ALOSPEC 05 et javel) asservie à la mesure de résiduel Chlore. En complément, un traitement antitartre est réalisé. L'utilisation de ce biocide est justifiée par le fait que le pH de l'eau de circulation est supérieur à 8. La fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement (Phosphore, Sulfates, Azote, AOX, Chlorures, Chlorites, Chlorates et Azote) mais ne fait pas état des valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche de stratégie de traitement doit mentionner explicitement les valeurs de concentration des produits de concentration rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : Un nettoyage des installations est réalisé a minima une fois par an durant la période d'arrêt des installations. La dernière opération de nettoyage a été réalisée en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences des prélèvements pour l'analyse legio

Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la durée de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sont réalisés mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, [...]
Constats : Les prélèvements sur le circuit d'eau sont réalisés par le laboratoire EUROFINs sous accréditation COFRAC. Le point de prélèvement est repéré sur l'installation par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

- date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Les résultats d'analyses sont transmis par courriel à l'exploitant. Le dernier contrôle a été réalisé le 18 juin 2026. Le rapport d'analyses ne mentionne pas les modalités d'injection du biocide, à savoir « injection en continu ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modalités d'injection du biocide doivent être mentionnées sur les rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Transmission des résultats à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement sur la plateforme GIDAF. L'historique des résultats sur les 2 dernières années d'exploitation ne montre aucun dépassement du seuil de 1000 UFC/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (100 000 UFC/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (100 000

UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : L'exploitant a établi une procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/l de concentration en Legionella pneumophila distinguant les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs. Cependant cette procédure n'a pas été mise à jour depuis le changement de stratégie de traitement en mai 2025, et ne fait donc pas mention du nouveau biocide utilisé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 10^5 UFC/l de concentration en Legionella pneumophila doit être mise à jour au regard de la modification de la stratégie de traitement réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant a établi une procédure définissant les actions à mener en cas de mesures de Legionella pneumophila à des concentrations comprises entre 10^3 UFC/l et 10^5 UFC/l. Cette

procédure distingue explicitement les dépassements ponctuels des dépassements multiples consécutifs. Cependant cette procédure n'a pas été mise à jour depuis le changement de stratégie de traitement en mai 2025, et ne fait donc pas mention du nouveau biocide utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure définissant les actions à mener en cas de mesures de legionella pneumophila à des concentrations comprises entre 10^3 UFC/l et 10^5 UFC/l doit être mise à jour au regard de la modification de la stratégie de traitement réalisée en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Actions à mener en cas de présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 3)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente
Prescription contrôlée : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]
Constats : La procédure E-PRO-01545 relative aux actions à mener en cas de présence de flore interférente mentionnée dans l'AMR n'a pas pu être mise à disposition de l'inspection. La responsable QHSE a indiqué que cette procédure avait dû être supprimée par erreur lors d'une mise à jour des procédures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la procédure relative aux actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; [...]
Constats : Le carnet de suivi mentionne l'ensemble des interventions réalisées (arrêt, redémarrage, entretien...) et les quantités de produits de traitement utilisés. Les volumes d'eau consommés pour le fonctionnement des TAR sont suivis via le registre de suivi de la consommation en eau global du site .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. [...] Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Le bilan annuel de l'installation pour l'année 2025 a été transmis à l'inspection par courriel du 24 mars 2026 . Ce bilan est conforme aux attendus du présent article. Il est à noter que l'absence de résultats d'analyses pour le mois de décembre 2025 est due à un problème technique du laboratoire EUROFINs.

Le bilan annuel pour l'année 2026 devra être transmis à l'inspection via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.28 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

[...] L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. [...]

Constats :

Les résultats du contrôle annuel de la concentration en legionella pneumophila et en matières en suspension dans l'eau d'appoint respecte les valeurs limites d'émission du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

Prescription contrôlée :

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

[...]

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Constats :

La dernière analyse des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel a été réalisée le 25 février 2026.

Il ressort du rapport du 3 avril 2026 associé à ce contrôle les éléments suivants:

- les concentrations des paramètres mesurés sont inférieures aux valeurs limites fixées par les dispositions du présent article et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013,
- les flux en MES, DCO et phosphore ne sont pas mentionnés,
- les concentrations de certains paramètres cités dans la fiche de stratégie de traitement (azote, sulfates, chlorates et chlorites) n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin que les prochaines analyses des eaux résiduaires satisfassent aux attendus du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.60

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les fréquences des analyses sont conformes aux dispositions du présent article.

Les prélèvements sont réalisés en continu sur une période d'une demi-heure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.22

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : L'ensemble des réactifs de traitement des eaux de refroidissement, à savoir produit anti-tartre (ALOFRI 225), solution d' Hypochlorite de sodium (javel) et biocide (ALOSPEC 05), sont contenus dans des GRV placés sur des bacs de rétention adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 9
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits de traitement utilisés ainsi qu'un état des stocks de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite